



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Restructuration du crématorium Amable Tuisat situé rue  
Auguste Senèze »  
sur la commune de Clermont-Ferrand  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4081

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4081, déposée complète par Clermont Auvergne Métropole le 24 octobre 2022 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 3 et 4 novembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension du bâtiment et du parking existants du crématorium Amable Tuisat situé rue Auguste Senèze à Clermont-Ferrand (63) afin d'améliorer l'accueil du public ;

**Considérant** que le projet comprend :

- l'extension du bâtiment existant sur une surface de 447 m<sup>2</sup> ;
- l'extension du parking de stationnement automobile existant, comptant actuellement 80 places, sur une surface de 3 000 m<sup>2</sup> (ajout de 94 places) ;
- l'ajout de 11 places en continuité des stationnements sur rue ;
- la modification des voies de circulation internes du site ;
- le traitement paysager des espaces extérieurs du site.

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique n° 48. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les extensions de crématoriums ;

**Considérant** que le projet ne vise à modifier ni le process technique de crémation, ni la capacité de traitement de l'équipement ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet, bien qu'inclus dans une Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (n° 830015165) et à proximité d'un site Natura 2000 (n° FR 8301035 – Vallées et coteaux xéothermiques des Couzes et Limagnes) concernant l'emprise du Puy de Crouel, ne comporte pas d'enjeu notable en matière de milieu naturel et de biodiversité ;

**Considérant** que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur la faune fréquentant les zones d'inventaire ou de protection sus-mentionnées ;

**Considérant** que le projet prévoit, en compensation du défrichement de 1 960 m<sup>2</sup> de jeune espace boisé nécessaire à sa réalisation, la plantation d'une trentaine d'arbres de haute tige et de 600 m<sup>2</sup> environ de massifs d'arbustes ;

**Considérant** que le projet prévoit l'utilisation de bois comme matériau de construction, permettant de limiter l'impact carbone de l'opération, et permettra d'améliorer la performance thermique du bâtiment ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en place de revêtements perméables au niveau des espaces de stationnement créés afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales ;

**Considérant** enfin que le projet n'est pas susceptible de générer une augmentation significative du trafic automobile sur le secteur ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Restructuration du crématorium Amable Tuisat situé rue Auguste Senèze à Clermont-Ferrand (63) enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4081 présenté par Clermont Auvergne Métropole, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03